

Franck Marmoz¹

Maître de conférences HDR – Equipe de recherche L. Josserand – Université Lyon 3

Directeur de l'Institut de Droit et d'Economie des Affaires

Doyen honoraire de la Faculté de droit

Colloque Université Alger 1

Novembre 2018

¹ L'auteur de ces lignes remercie son collègue et néanmoins ami Richard Baron, de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, GATE-LSE UMR CNRS 5824, pour son éclairage précieux sur les aspects informatiques liés à l'intelligence artificielle.

Justice prédictive, de la fiction à la réalité, quelles conséquences pour les professions du droit ?

En 1936 Turing² publie un article apportant des réponses à des énigmes mathématiques jusqu'alors insolubles. Il donne naissance à ce que l'on appellera plus tard l'informatique, science du traitement automatique des données.

L'informatique et son développement depuis la seconde moitié du vingtième siècle, requiert fondamentalement un accroissement de la puissance de calcul des microprocesseurs. Connue depuis 1975 sous le nom de la loi de Moore, du nom de Gordon Moore co-fondateur de la société Intel, la puissance de calcul de ceux-ci double tous les deux ans. Cette règle, qui semble se confirmer jusqu'à présent, devrait atteindre ses limites physiques d'ici quelques années sauf à ce que la physique quantique permette alors de franchir une nouvelle étape.

A ce premier ingrédient, la puissance de calcul, indispensable à notre recette, s'ajoute depuis quelques années l'émergence de la collecte en masse des données, les data³, rendue possible par internet, les réseaux sociaux et les applications des smartphones. Une donnée est « *une description élémentaire d'une réalité. C'est par exemple une observation ou une mesure. La donnée est dépourvue de tout raisonnement, supposition, constatation, probabilité. Etant indiscutable ou indiscutée, elle sert de base à une recherche, à un examen quelconque* »⁴. La société Uber est, par exemple, aujourd'hui, dans les pays où elle est présente, l'un des meilleurs connaisseurs des flux urbains grâce aux données collectées à l'occasion des déplacements réalisés par ses clients.

L'accès à des données, recueillies en masse, processus dit de l'*open-data* touche tous les domaines de la vie sociale. Santé, environnement, faits sociaux tels que la délinquance et, bien entendu, le produit du travail de l'appareil judiciaire. Les décisions de Justice constituent des données.

Ces deux ingrédients, la puissance de calcul et les données, permettent de réaliser une recette grâce aux algorithmes usuellement définis comme un processus systématique d'opérations élémentaires permettant, étape par étape, de résoudre des problèmes. L'élaboration de l'algorithme puis le codage qui permet à la machine de traiter les données (*inputs*), constitue ce que l'on appelle la boîte-noire. Cette boîte-noire, ayant traité les données grâce à la puissance de calcul des microprocesseurs, permet de constituer une règle d'interprétation de

² A.M.Turing « On computable numbers with an application to the Entscheidungsproblem », Proceedings of the London Mathematical Society, 42, 230-265

³ L'expression big-data traduit cette fonction de collecte massive de données. Le mot « donnée » est utilisé pour la traduction de l'anglais « data » lui-même issu du latin data qui est un pluriel. Cela explique qu'utiliser au singulier « data » ne prenne pas de s en marque du pluriel alors que données est utilisé soit au singulier soit au pluriel.

⁴ Serge Abiteboul, Sciences des données. De la logique du premier ordre à la toile, cité par A. Basdevant et J.-P. Mignard, L'empire des données, Don Quichotte p.9.

celles-ci (*output*)⁵. L'intelligence artificielle est née. Elle déjoue tous les pronostics qui nous faisaient penser qu'aucune machine ne pourrait battre le meilleur joueur d'échec au monde ou le meilleur joueur de jeu de go.

L'intelligence artificielle a cessé d'être de la science-fiction pour devenir notre réalité quotidienne.

Il faut rendre hommage aux artisans de ce colloque qui ont bien mesuré l'immensité des défis que l'humanité, la communauté des juristes ont à affronter devant les perspectives qui s'offrent à nous et dont nous n'apercevons encore qu'une infirme partie.

Ainsi, l'intelligence artificielle investit naturellement le droit. La production des décisions de Justice et leur traitement donne naissance au développement de sociétés privées qui exploitent le domaine de ce qu'on l'appelle les *legaltechs*. Nouveau facteur de croissance, nouvel aspect de l'économie numérique, le droit et les décisions de Justice sont un produit de l'activité humaine qui s'ouvre aux technologies disruptives. Elles doivent nous faire réfléchir à ce que l'on appelle aujourd'hui la Justice prédictive ou encore la Justice digitale⁶. Il n'est pas anodin de constater que la loi n.2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui modifie le code de l'organisation judiciaire et le code de l'organisation administrative ait été adoptée sans concertation avec le Ministère de la Justice, de sorte qu'à ce jour les décrets d'application n'ont toujours pas pu être élaborés.

Cette loi introduit un article L.111-1 dans le code de l'organisation judiciaire lequel dispose « *Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.*

Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. ». Cet article est doublé d'un équivalent pour le droit public, l'article 10 du code de l'organisation administrative⁷.

Elaborés sans concertation préalable, ces articles sont restés inappliqués à défaut de décrets d'application. Mais il ne faut pas s'y tromper le mouvement est en marche. La nouvelle rédaction des articles en question par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice en cours d'adoption au Parlement aboutit à la rédaction suivante « *Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les*

⁵ Lawrence Lessig publie ainsi dès 2000 le célèbre article fondateur « code is law » Harvard Law Review, M. Mekki, *If code is law, then code is Justice ? Droit et algorithmes*, Gaz. Pal. 27 juin 2017, n.297k2, p.10

⁶ A. Garapon et J. Lassègue, *Justice digitale*, PUF, 2018 (le terme de digital est le terme anglais « *digit* » plus usuellement traduit par numérique en français, l'expression Justice numérique est pourtant moins employée).

⁷ F. Melleray, *La Justice administrative doit-elle craindre la « Justice prédictive » ?*, AJDA 2017. 193

décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« Les modalités de cette mise à disposition garantissent le respect de la vie privée des personnes mentionnées dans la décision et préviennent tout risque de ré-identification des magistrats, des fonctionnaires de greffe, des parties et de leur entourage et de toutes les personnes citées dans la décision, ainsi que tout risque, direct ou indirect, d'atteinte à la liberté d'appréciation des magistrats et à l'impartialité des juridictions ».

Le mouvement de l'*open-data* des décisions de Justice est techniquement prêt et avec lui la Justice prédictive.

Force est de constater que les titres des articles qui lui sont consacrés sont alarmistes et révèlent l'inquiétude voire l'hostilité qu'une partie des auteurs réservent à son endroit « *pilotage automatique de la Justice* » « *gouvernance par les nombres* » « *Madame Irma de la Justice* »⁸ sont des exemples des qualifications retenues.

Pourtant, pour peu que l'on aborde le sujet de manière dépassionnée, sans le caricaturer, on comprend vite que, s'il est entouré de précautions, le développement de l'intelligence artificielle au service de la Justice peut se révéler être un outil incroyablement puissant au service de celle-ci. Cela suppose tout d'abord d'éclaircir le concept de Justice prédictive (I) afin de pouvoir en mesurer plus sereinement les enjeux (II).

I – De quelle Justice parlons-nous ?

Il faut bien reconnaître que l'expression Justice prédictive n'est peut-être pas la mieux choisie pour identifier le mouvement permis par l'intelligence artificielle. Nous l'avons conservée pour cette intervention parce qu'elle est celle habituellement retenue mais encore faut-il bien s'entendre sur ce que l'on appelle la Justice prédictive (A) avant de s'interroger sur les conditions techniques que celle-ci requiert (B).

A – Quelle notion de Justice prédictive ?

L'adjectif prédictif a été très simplement, trop simplement traduit de l'anglais *predict*. En français, le mot prédiction est naturellement connoté de manière péjorative car il renvoie inévitablement à la faculté de dire ce que l'avenir sera de manière plus ou moins obscurantiste. Ainsi, effectivement, les prédictions des chiromanciennes, des astrologues, semblent contraires à toute démarche scientifique à l'opposé des prévisions, par exemple météorologiques, qui s'appuient sur des modèles mathématiques. Ainsi, par un premier réflexe, la prédiction semble s'opposer à la prévision. Lorsque l'on envisage de mettre

⁸ F. Rouvière, La Justice prédictive, version moderne de la boule de cristal, RTD civ. 2017. 527

l'intelligence artificielle au service de la Justice, il s'agit bien de rendre celle-ci prévisible ce dont nous accorderons tous à dire qu'il s'agit d'une vertu essentielle de celle-ci dans une démocratie. La Justice ne doit rien avoir de prédictif mais elle doit-être prévisible. C'est d'ailleurs de cette vision que les assureurs commencent à s'emparer pour envisager l'utilisation de celle-ci. Dans un communiqué de presse en date du 6 novembre 2017 le groupe d'assurances Allianz donne sa définition : « *La Justice prédictive, technologie reposant sur des algorithmes couplés à des outils mathématiques, analyse l'ensemble des données issues des décisions de Justice. Grâce à cette alliance d'intelligence artificielle et de big Data, il est désormais possible d'évaluer les chances de gagner un procès et d'estimer le montant des indemnités* ».

Mais un autre écueil guette notre progrès. Confondre Justice prédictive et Justice prescriptive. La confusion est parfois entretenue, sciemment ou non. Attendre de l'intelligence artificielle plus que l'on ne doit, espérer ou redouter que l'algorithme prenne la décision à la place de l'autorité compétente. Techniquement l'intelligence artificielle permet la prise de décision mais de lourdes questions éthiques et morales sont alors soulevées. Le micro-trading ou les SALA⁹ sont aujourd'hui opérationnels, la décision de conclure le contrat de vente ou l'acte de tuer peuvent être ordonnés par la machine. Ce n'est pas ce que l'on attend de la Justice prédictive, la rédaction autonome par un robot de la décision de Justice n'est à ce jour qu'un fantasme espéré par personne sauf peut-être dans les films ou livres d'anticipation. Dire que la Justice prédictive doit être prescriptive c'est la vouer à une mort certaine.

La Justice prescriptive doit également se garder de devenir performative¹⁰. La notion est assurément plus difficile à comprendre pour le juriste mais tout aussi dangereuse. Le modèle mathématique utilisé pour décrire la réalité du monde peut avoir pour effet de modifier le monde qu'il prétend décrire en créant ce qui est parfois appelé une boucle de rétroaction. La performativité résulte du risque que les acteurs de la Justice, suivant les propositions faites pour un problème donné, fassent de l'une des solutions La solution. Le modèle mathématique n'est pas hors du monde mais dans le monde et est susceptible de le modifier. Le risque existe, on doit bien se garder de sombrer dans la tentation d'assimiler les deux concepts.

La Justice prédictive doit aussi prendre garde de ne pas être confondue avec une Justice probabiliste. L'intelligence artificielle est bien davantage qu'une simple utilisation de probabilités, elle est la simulation par une machine d'un processus de pensée. A cet égard et c'est fondamental, on doit se garder de confondre corrélation et causalité. La tentation est certes forte et la paresse intellectuelle a tôt fait d'assimiler les deux. Pourtant, l'impérieuse nécessité de préserver le cadre des libertés individuelles interdit d'assimiler les deux notions. Un exemple simple et caricatural permet de distinguer les deux processus de raisonnement. Constater que 100% des meurtriers beurrent leurs tartines le matin au petit-déjeuner est une corrélation. Elle n'est pas causalité. Elle ne signifie pas que beurrer ses tartines le matin implique de devenir un meurtrier. On comprend aisément la pente mortifère qu'emprunterait une démocratie si la Justice devait confondre les deux notions. Le risque n'est pas nouveau, il

⁹ Système d'Armes Létales Autonomes

¹⁰ Lémy Godefroy, La performativité de la Justice prédictive : un pharmakon ? D.2018, 1979

existait avant l'intelligence artificielle, dès qu'ont été élaborées les statistiques policières et judiciaires.

Il résulte donc de tout ce que ne doit pas être la Justice de demain que l'intelligence artificielle sera un progrès considérable si elle conduit à une Justice prévisible qui permet, parce qu'elle permet de quantifier l'aléa judiciaire¹¹, une plus grande sécurité juridique et une égalité des citoyens devant la Justice. Les termes du débat posés, il faut à présent s'interroger sur quelques conditions à remplir pour obtenir un outil technologique adapté au besoin d'une meilleure Justice.

B – Les conditions techniques de la Justice prédictive

Tout d'abord une évidence, l'élaboration d'outils de Justice prédictive suppose une ouverture, une diffusion de la production judiciaire. Or, celle-ci ne semble pas nouvelle de premier abord. En effet, le service public d'accès au droit tel que résultant du décret n.2002-1064 du 07 août 2002 permet par Legifrance la diffusion de 150 000 décisions par an. Pourtant, ces données ne sont pas suffisantes pour élaborer une Justice prédictive qui suppose un grand nombre de données non limitées aux décisions des seuls Cour de cassation et Conseil d'Etat et de quelques décisions de Cour d'appel. Les *inputs* doivent être massifs afin que les modèles mathématiques révèlent une prévision fiable des décisions possibles. Lorsque l'ensemble des décisions de Justice seront des données publiques c'est un flux entrant de plus de 3 000 000 de décisions de Justice par an qui alimenteront les algorithmes. Ce n'est pas un simple changement de degrés, c'est un changement de nature.

Les contentieux de masse de l'indemnisation des victimes d'accidents, indemnités de rupture de contrat de travail, prestations compensatoires, montant d'indemnisation des ruptures de relations commerciales établies, sont la terre d'élection de la Justice prédictive. On remarquera que ce sont les domaines dans lesquels les barèmes sont déjà une tentation à laquelle la Cour de cassation réserve le sort que l'on connaît.

Cela conduit immédiatement à constater les limites qui sont celles de la Justice prédictive.

D'une part, si les juridictions administratives sont tout aussi concernées que les juridictions judiciaires, les décisions des autorités administratives indépendantes sont exclues, il en est de même des décisions arbitrales, des décisions des commissions d'indemnisation. En fait, sont exclues toutes les productions de décisions concourant à la Justice mais qui soit ne sont pas publiées soit ne constituent pas un contentieux de masse.

D'autre part, sont exclues de la possibilité d'un traitement par l'algorithme, toutes les situations dans lesquelles une loi nouvelle vient modifier le droit positif, mais aussi les modifications de l'ordonnement juridique plus généralement, traités, conventions, décrets, conventions collectives notamment.

¹¹ B. Dondero, Justice prédictive, la fin de l'aléa judiciaire ? D.2017. 532

Ensuite, et là est sans doute l'essentiel, la Justice prédictive dépend de la manière dont sont traitées les données par les algorithmes. Quelles données ? Quels algorithmes ?

De quelles data fait-on dépendre la décision rendue ? Certaines réponses sont simples, d'autres moins.

Il est évident que certains critères peuvent légitimement être traités, ce sont d'ailleurs ceux qui par exemple sont déjà pris en compte par les barèmes : âge de la victime, durée du mariage, revenu des époux, durée du contrat de travail sont quelques exemples simples.

D'autres sont plus controversées mais la réponse législative tranche le débat, nom du magistrat, des greffiers, des avocats. Après un débat riche et passionné, la solution de l'anonymisation est finalement retenue et prises les précautions de l'impossible réidentification des intervenants. Cela suppose donc que l'identité des personnes n'a aucune influence sur les décisions rendues ce qui n'est peut-être pas aussi certain que cela et mériterait sans doute, d'un point de vue scientifique, d'être vérifié. Prenons quelques exemples volontairement provocateurs. Le nom d'une victime à consonance étrangère dont on pourrait induire la religion, le sexe du magistrat qui a rendu la décision, son appartenance syndicale, l'heure à laquelle la décision a été rendue, avant ou après le repas, en début de matinée ou en fin de journée sont autant de facteurs dont on ne sait guère dans quelle mesure ils influencent la décision. En fait, on préfère peut-être ne pas le savoir, même si la Justice reste humaine, c'est-à-dire parfois aussi dépendante de facteurs peu nobles ou dont on préférerait qu'elle ne dépende pas. La question du ressort géographique du tribunal est aussi essentielle pour éviter ou permettre un forum shopping. Les avocats savent déjà que telle ou telle juridiction, tel ou tel magistrat, est plus pro-débiteur ou pro-créancier dans des dossiers de surendettement, que telle ou telle Cour d'appel condamne plus lourdement les auteurs de telle ou telle infraction. L'analyse la plus fine possible de toutes les décisions de tribunaux et de cours d'appel permettrait d'objectiver ce qui est de l'ordre du ressenti.

Qui contrôle et élabore les algorithmes ? Ce sont des entreprises du secteur privé qui développent et vendent le produit du traitement des données. Le développement des *legaltechs* ouvre de nouvelles frontières au marché du droit. Ce qui apparaît comme une évidence ne l'est pas autant que cela et pose de multiples questions. Excluons tout d'abord le fait que les données sont mises gratuitement à la disposition des acteurs économiques qui en tireront eux un profit. Le débat n'est sans doute pas très différent de celui consistant à se demander s'il est bien légitime que les collecteurs de données (les GAFA) réalisent des bénéfices considérables en vendant des données collectées sur chacun d'entre nous. Posons juste la question sans présager de la réponse certes complexe, la Justice est pauvre, n'y avait-il aucun moyen pour que les décisions judiciaires puissent être valorisées ? Demandons-nous ensuite qui contrôle le capital des sociétés présentes sur le marché. Là encore posons simplement une question : *quid* si une compagnie d'assurance prend le contrôle du capital d'une société proposant un outil de Justice prédictive sur l'indemnisation du préjudice corporel ?

La réponse à cette question conduit inexorablement à se poser la question du contrôle de l'algorithme et de la boîte noire, laquelle, à partir des data, produit l'*output*. Une réponse en

apparence rassurante est apportée dans la proposition de transparence des algorithmes, contrôlés par la puissance publique. La réponse apportée va sans doute dans le bon sens mais elle est clairement sujette à caution. En effet, le codage et le *deep-learning* rendent en grande partie illusoire l'assurance que le seul contrôle de l'algorithme suffise à garantir une Justice prédictive dépourvue de biais méthodologiques, idéologiques et économiques.

En supposant que l'on parvienne à éviter les écueils mentionnés, que l'on ne demande pas à la Justice prédictive plus ou autre chose que ce qu'elle peut-être, il est alors possible de mesurer les enjeux pour le droit et les professions du droit (II).

II – Quels enjeux pour les professions du droit ?

Deux enjeux majeurs et intimement liés apparaissent. Les outils de Justice prédictive permettent une amélioration de la connaissance du droit (A) ce qui pourrait conduire à une éviction du procès (B).

A – L'amélioration de la connaissance du droit

Les outils de Justice prédictive peuvent indubitablement améliorer la connaissance du droit pour tous les acteurs de la Justice.

Cela est sans doute vrai, qu'il soit permis de commencer par eux, pour les universitaires. Jusqu'alors l'enseignement du droit et la recherche juridique étaient bien souvent fondés sur les seuls arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en qualité de sources du droit. Leurs décisions sont commentées, abondamment, citées en cours. Le droit développé comme il est parfois appelé est privilégié sur les décisions du juge du fond. Certes, certaines équipes de recherche travaillent de longue date sur des jugements et des arrêts de Cour d'appel. Parfois, comme c'est le cas des enseignants-chercheurs de l'Equipe de recherche Louis Josserand de l'Université Lyon 3, ils accèdent et commentent dans une revue en ligne, les décisions en lien avec les services de la Cour. Cependant, la connaissance du droit sera infiniment plus accessible avec le travail préalable des algorithmes, à condition bien entendu que les conditions financières d'accès au travail soient pensées en fonction des finalités des recherches. L'enseignement du droit peut aussi en être modifié car il faudra bien que les étudiants apprennent à faire des recherches au même titre qu'aujourd'hui ils font, parfois, des recherches en bibliothèque. La jurisprudence en qualité de source du droit ne sera plus la même qu'aujourd'hui, l'autorité de celle-ci pourrait tirer sa légitimité de la quantité de décisions plutôt que de l'autorité d'une Chambre de la Cour de cassation. Les algorithmes pondéreront peut-être les résultats obtenus en fonction de l'autorité hiérarchique de la juridiction rendant les décisions, mais de quelle manière ?

Cela est sans doute tout aussi vrai pour les magistrats. Certains craignent déjà, envisageant le pire, d'être remplacés par les robots¹², voilà le retour avec la confusion de ce que serait la jurisprudence prescriptive. Ils ont peur de devoir retenir une solution retenue par tous les autres juges, voilà la peur de la Justice performative. En réalité, si la technologie est utilisée avec discernement le risque est faible. Pourquoi ne pas voir dans l'*output* obtenu une forme de collégialité élargie ? Le temps qui sera assurément gagné et les gains de productivité pourront être consacrés aux décisions qui ne sont pas susceptibles d'être traitées par les algorithmes. Cela sous réserve que le Ministère de la Justice ne décide pas de profiter de l'aubaine pour geler ou supprimer des supports de poste.

Les avocats¹³, notaires, personnels de Justice pourront naturellement profiter de la connaissance plus fine des décisions rendues pour modifier leur stratégie judiciaire et pour mieux conseiller leurs clients en amont des contentieux sur les orientations. Les possibilités de transactions ou le recours aux modes alternatifs de règlement des différends¹⁴ seront mieux éclairés. Le risque de forum shopping est largement surévalué du fait de l'anonymisation des décisions et des mobilités géographique et fonctionnelle des magistrats.

Le justiciable surtout pourrait être le grand gagnant, et avec lui l'Etat de droit, d'un droit plus prévisible et plus égalitaire qu'il ne l'est aujourd'hui. Certes, il faut être vigilant sur l'individualisation des décisions de Justice, surtout en matière pénale. Il faudra pour cela toujours des magistrats et des avocats de qualité qui feront apparaître les raisons de s'écarter des solutions possibles. Mais il ne faut pas que le prétexte de l'individualisation couvre des ruptures d'égalité injustifiables.

Enfin, cette amélioration pourrait aussi permettre au législateur de disposer d'une lecture plus fine du droit positif tel que pratiqué par les juridictions du fond et ainsi, peut-on espérer, l'aider dans une meilleure préparation des réformes. Les études d'impact pourraient être enrichies de manière sensible pour autant que l'opportunité soit saisie.

Cette amélioration de la connaissance du droit pourrait avoir comme second effet une éviction du procès.

B – L'éviction du procès

Si les algorithmes permettent de rendre la décision de Justice plus prévisible par une réduction de l'aléa judiciaire alors on peut supposer que les différentes parties à la procédure adopteront une stratégie de défense différente¹⁵. Deux questions préalables se posent néanmoins.

¹² F. Rouvière, Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot, RTD civ. 2018. 530

¹³ B. Lamon, La profession d'avocat et la Justice prédictive : un bel outil pour le développement du droit, D.2017.808

¹⁴ C. Tirvaudey, MARD et nouvelles technologies, quelles relations, PA 2018, 179 p.4-9

¹⁵ J. Bensoussan, la reconfiguration de la pratique contentieuse du fait de la preuve probabiliste, Rev. Lamy droit civil, nov. 2018, p.55-59.

D'une part, cela suppose tout d'abord que tous les cabinets d'avocats puissent financer l'acquisition des techniques de Justice prédictive. Les différentes solutions actuellement proposées entretiennent le flou sur leur prix et, en outre, le marché est en phase d'amorçage. Cependant, il ne faut guère croire à l'argument selon lequel la charge financière créée engendrerait une rupture d'égalité entre les cabinets pouvant ou non supporter le prix et ceux ne le pouvant pas. La question pourrait identiquement être posée pour les coûts liés à la documentation juridique ou les prestations de formation continue.

D'autre part, l'utilisation des outils des algorithmes renouvelle la question de la responsabilité professionnelle des avocats. Dès aujourd'hui, un justiciable qui a perdu son procès, pourrait-il reprocher à son défenseur de n'avoir pas utilisé les techniques existantes pour adapter sa stratégie de défense ? A l'inverse, une Justice prévisible n'est pas une Justice prédictible comme nous l'avons dit. Si l'aléa judiciaire peut-être réduit, il ne peut pas être supprimé. Si dans un contentieux donné, au regard des éléments de faits connus, il n'existe que 5% de chance que la solution retenue soit conforme aux intérêts du client défendu, n'est-ce pas aussi à l'avocat de défendre les causes perdues et dont, parfois, il sort vainqueur ? Gageons que les professionnels sauront, comme ils ont toujours su le faire, adapter leur stratégie.

Ces deux remarques préalables posées, certaines estimations, dont il faut toujours se méfier, font état d'une baisse de 30% des contentieux. Le changement serait particulièrement sensible dans les contentieux de masse. Par exemple, ceux liés à l'évaluation d'un préjudice pourraient conduire les compagnies d'assurance à proposer des indemnisations plus satisfaisantes pour les victimes. On mesure l'impact en termes de déclin de l'activité contentieuse cela produira sur le *business model* des cabinets. Le Ministère de la Justice peut donc avoir tous les motifs de se réjouir de l'effet d'évitement du procès ce qui est déjà une tendance lourde des différentes réformes en cours. Si l'activité de défense lors d'un contentieux est clairement affectée il ne faut pas exclure que l'activité de conseil puisse aussi être modifiée dans ses pratiques. Les conseils lors de la rédaction de contrats par exemple étant par nature dépendants des solutions susceptibles d'être éventuellement apportées en cas de contentieux.

Enfin et pour conclure, on remarquera que les algorithmes de Justice prédictive sont tout entier fondés sur l'analyse de la production judiciaire passée pour trouver les solutions d'avenir ce qui est naturellement plus facile à intégrer pour des juristes de *common law* que pour des juristes de tradition romano-germanique. La réduction possible du nombre de revirements de jurisprudence est peut-être dès lors un des effets possibles de l'évitement du procès.

